

Taxes. Règlement portant taxe sur l'exploitation de services de taxis. Règlement n° 66.

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle sur les taxis dont l'exploitation est autorisée par le Collège communal.

Article 2 : L'imposition est due par l'exploitant, personne physique ou morale détentrice de l'autorisation visée à l'article 3 du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux autres services de location de voitures avec chauffeur.

La diminution du nombre de véhicules ne donne pas lieu à un remboursement de la taxe.

La suspension ou le retrait de l'autorisation ou la renonciation par l'impétrant au bénéfice de l'autorisation délivrée, n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 3 : Le taux de l'imposition est de 300,00 € par véhicule.

La taxe est indivisible et due pour toute l'année, indépendamment du moment auquel l'autorisation a été délivrée.

La taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou au moment de la délivrance de l'autorisation.

Le taux d'imposition de 300,00 € est réduit de 30 % en faveur des véhicules :

- Qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant, tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports;
- Qui émettent moins de 115 grammes de CO₂ par kilomètre;
- Qui sont adaptées pour le transport de personnes voiturées.

Article 4 : Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-3 et L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

Article 6 : Le paiement doit s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur le revenu.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, Ville de Herstal, place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal, dans un délai de six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Article 8 : Les demandes de réduction pour l'un des cas mentionnés à l'article 3, alinéa 4 du présent règlement, doivent être adressées, dans un délai de 15 jours à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au Collège communal.

Ce dernier se prononcera, au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu à l'article précédent.

Article 9 : Les demandes de réduction/exonération, autres que celles visées à l'article 8 du présent règlement, doivent être adressées, dans un délai de six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au Collège communal.

Ce dernier se prononcera, au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu à l'article 7 du présent règlement.

Le Collège communal accorde d'office le dégrèvement des surtaxes en application de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 10 : La recette prévisible de la taxe sera inscrite au budget communal à l'article 040/364-21.

Article 11 : Le présent règlement porte le numéro 66.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019